

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces ou des territoires et les dirigeants des Organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Ottawa, les 18 et 19 avril 2011;

QUE cette délégation soit, outre le ministre responsable des Affaires autochtones, composée des personnes suivantes :

— M. Guy Beudet, chef de cabinet, Cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— M^e Karina Kesserwan, attachée politique, Cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— M. André Maltais, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires autochtones;

— M. Patrick Brunelle, directeur des relations gouvernementales, de la consultation et des initiatives stratégiques, Secrétariat aux affaires autochtones;

— M. Michel Frédérick, directeur des politiques institutionnelles et constitutionnelles, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision prise par le Conseil des ministres à cet égard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55523

Gouvernement du Québec

Décret 399-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente relativement à la cession d'un immeuble du secteur D'Estimauville

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a conclu avec un consortium formé des entreprises GM développement inc., Ogesco construction inc. et Pierre Martin et associés design et architecture inc., une entente pour la réalisation d'un projet de construction d'un édifice dans le secteur D'Estimauville à Québec, afin d'y relocaliser certains de ses effectifs;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce projet, la Ville de Québec avait cédé au consortium la propriété du lot numéro 4 489 472 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, où est érigé l'édifice requis par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le consortium est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente entre la Ville de Québec et le consortium relativement à la cession du lot précité est reliée à l'entente conclue entre ce consortium et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente relativement à la cession d'un immeuble du secteur D'Estimauville connu et désigné comme étant le lot numéro 4 489 472 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, laquelle sera substantiellement conforme aux textes joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55524

Gouvernement du Québec

Décret 401-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT l'engagement financier de la Société de développement des entreprises culturelles en faveur du Centre du Cinéma Parallèle inc.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), la Société a notamment pour mandat de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), la Société peut notamment accorder, dans le cadre de son plan d'activités et aux conditions qu'elle détermine, une aide financière au moyen d'un prêt;

ATTENDU QUE le Centre du Cinéma Parallèle Inc. est une personne morale constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant pour mandat notamment de défendre le cinéma d'auteur et de faire découvrir de nouveaux acteurs québécois et internationaux;

ATTENDU QUE le Centre du Cinéma Parallèle Inc. souhaite faire l'acquisition de trois salles de cinéma du Complexe Ex-Centris;

ATTENDU QUE la Société souhaite accorder une aide financière de 4 000 000 \$ au Centre du Cinéma Parallèle Inc. sous forme de prêt au soutien de cette acquisition;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et subséquemment modifié, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à accorder une aide financière de 4 000 000 \$, sous forme de prêt, au Centre du Cinéma Parallèle Inc. afin de lui permettre d'acquérir trois salles de cinéma du Complexe Ex-Centris.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55526

Gouvernement du Québec

Décret 403-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec d'accorder à la Ville de Québec une servitude d'utilité publique

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire du Parc de la Chute-Montmorency situé sur les territoires de la Ville de Québec et de la Municipalité de Boischatel;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a demandé à la Société des établissements de plein air du Québec de lui accorder une servitude d'utilité publique pour la construction, le passage et l'entretien d'une conduite d'aqueduc dans le cadre du projet d'amélioration de la qualité du réseau d'aqueduc du secteur du boulevard Ste-Anne et de la rivière Montmorency;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), obtenir l'autorisation du gouvernement avant de disposer d'un immeuble autrement que par vente aux enchères ou par soumissions publiques;

ATTENDU QUE l'octroi d'une servitude réelle est considéré comme une disposition d'immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à accorder à la Ville de Québec une servitude d'utilité publique pour la construction, le passage et l'entretien d'une conduite d'aqueduc sur le lot 1 988 520 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55528